

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC,
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE SITE DE GAUJAC ET LE COURS DE LA RÉPUBLIQUE
À L'OCCASION DU 4^e RALLYE DES CORBIÈRES

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, ainsi que l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-3 et L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 411-25, R. 417-10 et suivants ;

Vu la délibération n° 2026-44 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 portant délégation d'attributions au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par MM. Cédric COSTE et Nicolas RENARD, agissant en qualité de coprésidents de l'association « ASA Corbières », dont le siège est situé rue Anatole-France, 11200 Lézignan-Corbières, en vue d'organiser le rassemblement des véhicules et les opérations liées au 4^e Rallye des Corbières ;

Vu la nécessité de permettre l'organisation de cette manifestation dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de préserver la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant que cette manifestation nécessite l'occupation temporaire de certaines dépendances du domaine public communal, notamment le site de Gaujac et le Cours de la République ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, pour garantir la sécurité de la manifestation, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les sites concernés ;

ARRÊTE**Article 1 :**

MM. Cédric COSTE et Nicolas RENARD, coprésidents de l'association « ASA Corbières », sont autorisés, pour le compte de cette association, à occuper temporairement certaines emprises du domaine public communal dans le cadre de l'organisation du 4^e Rallye national des Corbières.

La présente autorisation concerne :

- le cours de la République, pour les opérations de vérifications administratives et techniques des concurrents ;
- le site de Gaujac, à l'exclusion de la partie comportant les terrains sportifs, pour le rassemblement, le stationnement et les opérations liées à l'organisation de la manifestation.

Article 2 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée aux dates et horaires suivants :

- Cours de la République : le vendredi 2 octobre 2026, de 14h00 à 22h00, pour les vérifications administratives et techniques des concurrents ;
- Site de Gaujac : du vendredi 2 octobre 2026 à 8h00 au dimanche 4 octobre 2026 à 14h00, pour le rassemblement, le stationnement et les opérations nécessaires à l'organisation du rallye.

L'occupation du site de Gaujac exclut expressément la partie comportant les terrains sportifs.

Article 3 :

- Le vendredi 2 octobre 2026 de 14h00 à 22h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la portion du Cours de la République concernée par les vérifications administratives et techniques, selon le périmètre matérialisé par la signalisation mise en place à cette occasion.
- Du vendredi 2 octobre 2026 à 8h00 au dimanche 4 octobre 2026 à 14h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la totalité de l'allée Édouard-Jean-Pierre, au lieu-dit Gaujac, dans le périmètre occupé pour la manifestation.

Sur les deux sites mentionnés au présent arrêté, seuls sont autorisés à circuler et à stationner les véhicules : des organisateurs, des concurrents, des services municipaux, des services de police, de gendarmerie et de secours, et, plus généralement, les véhicules expressément autorisés ou identifiés par les organisateurs.

Tout véhicule stationné ou circulant en infraction avec les dispositions du présent article pourra faire l'objet des mesures prévues par les textes en vigueur.

Article 4 :

Aucun passage du rallye n'est prévu sur les voies situées à l'intérieur de la ville, à l'exception des déplacements nécessaires entre le Cours de la République et le site de Gaujac pour les véhicules autorisés dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Les concurrents rejoindront, dès le début de l'épreuve, les itinéraires extérieurs à la ville.

Les organisateurs et les concurrents devront respecter le code de la route et les consignes de sécurité données par les organisateurs et services compétents.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que des règles et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire et ne saurait constituer un droit acquis au renouvellement.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers et ne dispense pas l'association « ASA Corbières » d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires auprès des autres autorités compétentes.

Article 6 :

L'association « ASA Corbières » est responsable de l'organisation de la manifestation et de la mise en œuvre des mesures de sécurité relevant de sa responsabilité.

L'utilisation du domaine public et du matériel mis à disposition s'effectue aux risques et périls de l'association et des personnes placées sous sa responsabilité.

Article 7 :

Des barrières seront livrées par les services techniques et mises à disposition de l'association « ASA Corbières » sur les deux sites concernés. L'association se chargera ensuite de les placer.

Un coffret électrique sera installé sur le site de Gaujac par les services techniques municipaux.

Article 8 :

Le matériel communal mis à disposition de l'association « ASA Corbières », notamment les barrières, tables, chaises, coffrets électriques et équipements divers, demeure la propriété de la commune de Lézignan-Corbières.

L'association est responsable de la garde et de la bonne utilisation de ce matériel pendant toute la durée de sa mise à disposition. Elle s'engage à le restituer dans l'état où il lui a été remis, sous réserve de l'usure normale.

Toute perte, disparition, détérioration ou utilisation anormale devra être signalée sans délai aux services municipaux. Les frais de réparation ou de remplacement pourront être mis à la charge de l'association.

Le matériel devra être restitué à l'issue de la manifestation, selon les modalités convenues avec les services municipaux.

Article 9 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 10 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit aux permissionnaires.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la Commune.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié aux représentants de l'Association « ASA Corbières » et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Chef de poste de la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 septembre 2026

Le Maire,

Gérard FORCADA



